

**Convention des Nations Unies sur les immunités
juridictionnelles des États et de leurs biens**

**Résolution 59/38 de l'Assemblée générale des
Nations Unies en date du 2 décembre 2004**



Copyright © Nations Unies
2005



Assemblée générale

Distr. générale
16 décembre 2004

Cinquante-neuvième session
Point 142 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/59/508)]

59/38. Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 32/151 du 19 décembre 1977, dans laquelle elle a recommandé à la Commission du droit international d'aborder l'étude du droit relatif aux immunités juridictionnelles des États et de leurs biens en vue de son développement progressif et de sa codification, et les résolutions qu'elle a adoptées par la suite, à savoir les résolutions 46/55 du 9 décembre 1991, 49/61 du 9 décembre 1994, 52/151 du 15 décembre 1997, 54/101 du 9 décembre 1999, 55/150 du 12 décembre 2000, 56/78 du 12 décembre 2001, 57/16 du 19 novembre 2002 et 58/74 du 9 décembre 2003,

Rappelant également que la Commission du droit international a présenté un projet d'articles final, accompagné d'observations, sur le droit relatif aux immunités juridictionnelles des États et de leurs biens au chapitre II de son rapport sur les travaux de sa quarante-troisième session¹,

Rappelant en outre les rapports du Groupe de travail à composition non limitée de la Sixième Commission², ainsi que le rapport du Groupe de travail sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens de la Commission du droit international³, présenté en application de la résolution 53/98 de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 1998,

Rappelant que, dans sa résolution 55/150, elle a décidé d'établir un comité spécial sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, auquel pourraient également participer les États membres des institutions spécialisées, aux fins de poursuivre le travail, de consolider les points de convergence et de régler les

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 10 (A/46/10).

² A/C.6/54/L.12 et A/C.6/55/L.12.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 10 et rectificatif (A/54/10 et Corr.2), annexe.

questions en suspens, l'objectif étant d'élaborer un instrument susceptible d'emporter l'adhésion générale sur la base du projet d'articles relatifs aux immunités juridictionnelles des États et de leurs biens adopté par la Commission du droit international et des discussions du groupe de travail à composition non limitée de la Sixième Commission,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens⁴,

Soulignant qu'il importe que le droit relatif aux immunités juridictionnelles des États et de leurs biens soit uniforme et clair, et mettant en lumière le rôle d'une convention à cet égard,

Notant que la conclusion d'une convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens bénéficie d'un large appui,

Prenant en considération la déclaration faite par le Président du Comité spécial lorsqu'il a présenté le rapport du Comité⁵,

1. *Exprime sa profonde satisfaction* à la Commission du droit international et au Comité spécial sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens pour l'utile travail qu'ils ont accompli dans le domaine du droit relatif aux immunités juridictionnelles des États et de leurs biens ;

2. *Partage* la conclusion générale à laquelle le Comité spécial est parvenu, à savoir que la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens ne couvre pas les poursuites au pénal ;

3. *Adopte* la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens qui figure en annexe à la présente résolution, et prie le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, de l'ouvrir à la signature ;

4. *Invite* les États à devenir parties à la Convention.

65^e séance plénière
2 décembre 2004

Annexe

Convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des États et de leurs biens

Les États Parties à la présente Convention,

Considérant que les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens procèdent d'un principe généralement accepté du droit international coutumier,

Ayant à l'esprit les principes du droit international consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Convaincus qu'une convention internationale sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens renforcerait la prééminence du droit et la sécurité juridique, en particulier dans les rapports entre les États et les personnes

⁴ Ibid., cinquante-neuvième session, Supplément n° 22 (A/59/22).

⁵ Ibid., cinquante-neuvième session, Sixième Commission, 13^e séance (A/C.6/59/SR.13), et rectificatif.